


Acte déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY	
	Le: 15-06-09
	Numéro: 6347

90B2090

04 JUIN 2009

AU GREFFE DU TRIBUNAL DE  
COMMERCE D'EVRY

**REQUETE A MONSIEUR LE PRESIDENT  
DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'EVRY  
AUX FINS DE DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE  
AUX AVANTAGES PARTICULIERS**

**La société CERAMIC**

Société anonyme au capital de 40.000 €

Siège social : ZAC ST PIERRE 22, rue d'Arpajon 91520 EGLY

RCS : EVRY 379 313 653

**Représentée par son Avocat, Maître Hervé FECHY**

Elisant domicile à PARIS (75017) 148, Boulevard Malesherbes - Toque R 65

Tél. : 01.42.12.79.79 - Fax : 01.42.12.79.80

**A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER**

- Qu'elle est une société anonyme ayant pour objet l'exploitation de tous fonds commerciaux d'achat, de vente, de tous produits commerciaux ayant trait à la maçonnerie, à l'électricité et d'une manière générale à toutes activités manuelles de bricolage ;
- Que son capital social est composé de 2.500 actions ordinaires de même catégorie.
- Que cette société doit se transformer en société par actions simplifiée, afin de se conformer aux normes du groupement de franchisés auquel elle appartient appelé « le Groupement des Mousquetaires » et adopter les statuts imposés par ce groupement.
- Que dans ce cadre et conformément à ces statuts, elle a doit créer une action de préférence et attribuer celle-ci à un actionnaire nommément désigné, savoir la société ITM ENTREPRISES, société anonyme au capital de 1.024.016 €, dont le siège social est à Paris (75015), 24 rue Auguste Chabrières, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 722 064 102, étant précisé que cette société est la société holding dudit groupement.



- Qu'en vertu de l'article L. 225-147 du code de commerce, applicable sur renvoi de l'article L. 228-15 du code de commerce, ainsi que des articles 169 et R. 225-7 du code de commerce un Commissaire aux avantages particuliers, choisi parmi les commissaires inscrits sur la liste prévue à l'article L. 822-1 du code de commerce ou parmi les experts inscrits sur une liste établie par les cours et tribunaux, doit être désigné par décision de justice afin d'apprécier les droits attachés à l'action de préférence, ainsi créée.
- Que ces commissaires sont désignés par Monsieur le Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

### C'EST POURQUOI

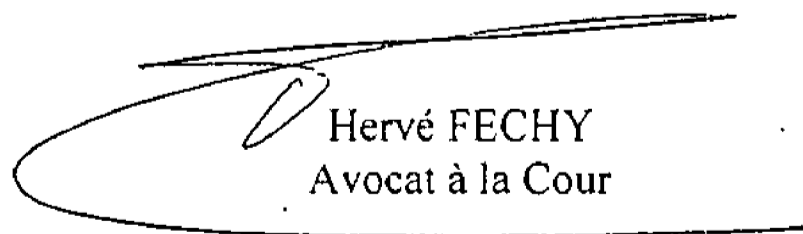
Le requérant demande qu'il vous plaise de bien vouloir désigner un Commissaire aux avantages particuliers qui aura pour mission de décrire et d'apprécier les droits attachés à l'action de préférence à créer, conformément aux dispositions de l'article L.225-147 du Code de commerce.

Le requérant se permet de vous suggérer la désignation de :

Monsieur Robert LE PLESSIER  
73, route de Grigny  
91130 RIS ORANGIS

compte tenu de ses compétences en la matière, d'interventions strictement similaires que ce cabinet a déjà effectuées dans ce type de mission pour d'autres sociétés et de la très bonne connaissance qu'il a du secteur de la grande distribution et notamment du « Groupement des Mousquetaires ».

Fait à Paris  
En deux exemplaires  
Le 2 juin 2009

  
Hervé FECHY  
Avocat à la Cour

**TRIBUNAL DE COMMERCE D'EVRY**

**ORDONNANCE**

Nous, Micheline FARGEIX, Président du Tribunal de Commerce d'Evry,

Assisté du Greffier,

Vu les articles L228-15, et L225-147 du Code de Commerce,

Désignons, **Monsieur Robert LE PLENIER**  
Demeurant, **73 Route de Grigny**  
**91136 RIS ORANGIS**

En qualité de Commissaire aux avantages particuliers avec pour mission d'apprécier la valeur des avantages particuliers attachés à l'action de préférence susceptible d'être émise par la société CERAMIC, SA immatriculée au R.CS. d'Evry sous le n°379.313.653, et d'en faire le rapport conformément aux dispositions réglementaires ;

Disons qu'il devra obtenir préalablement un accord écrit sur le montant des honoraires qu'il aura fixé et qu'il portera à notre connaissance dans les 60 jours de la présente ordonnance ;

Disons qu'il ne pourra être rémunéré pour d'autres fonctions que celle de commissaire aux apports ;

Disons qu'il nous en sera référé en cas de difficulté ;

Disons que la présente ordonnance sera déposée au Greffe et que Monsieur le Greffier en adressera une expédition à la personne ci-dessus désignée.

Fait à EVRY, le 9 juin 2009

Le Greffier



Le Président

